

Arrêté du 29/11/22 portant agrément du groupe Promotrans comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses

(JO n° 298 du 24 décembre 2022)

NOR : TREP2232794A

Texte modifié par :

Arrêté du 26 novembre 2024 (JO n° 286 du 4 décembre 2024)

Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voie routière de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, services instructeurs visés à l'article R.* 4100-1 du code des transports).

Objet : cet arrêté agréé Promotrans comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Mots-clés : transports de marchandises dangereuses par voie routière.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être dispensées au moyen de cours de formation théorique et de travaux pratiques. Elles doivent être contrôlées au moyen d'un examen. Seuls les organismes de formation agréés (OFA) organisent les formations ainsi que l'examen précités.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Vus

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route fait à Genève le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, telle que modifiée, relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19 et 20 et son annexe I ;

Vu l'avis du 11 février 2019 paru au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire du 16 février 2019 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD ») ;

Vu la demande présentée par le groupe Promotrans, domicilié 55, rue Raspail, 92300 Levallois-Perret ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD) en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 26 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 29 novembre 2022

(Arrêté du 26 novembre 2024, article 1er)

Dans le cadre et selon les modalités du chapitre 8.2 de l'ADR susvisé et de l'arrêté TMD susvisé, le groupe Promotrans est organisme agréé pour dispenser les

formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs aux formations et spécialisations suivantes :

- formation de base : formation requise au 8.2.1.2 de l'ADR ;
- spécialisation " citernes " : formation requise au 8.2.1.3 de l'ADR et au 4.2 b de l'annexe I de l'arrêté TMD ;
- spécialisation " GPL " : formation restreinte de spécialisation " citernes ", dont le champ d'application est défini au 4.3 a de l'annexe I de l'arrêté TMD ;
- spécialisation " produits pétroliers " : formation restreinte de spécialisation " citernes ", dont le champ d'application est défini au 4.3 b de l'annexe I de l'arrêté TMD.

« - formations de recyclage "base", "citernes", "GPL" et "produits pétroliers" : formations requises au 8.2.2.5 de l'ADR, ».

Article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2022

Le groupe Promotrans est l'unique bénéficiaire du présent agrément, qui ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

Le groupe Promotrans est tenu de soumettre à l'accord préalable du ministre chargé du transport des matières dangereuses les modifications affectant le contenu ou l'organisation des formations proposées.

Article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2022

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2022

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve du résultat d'un éventuel contrôle ou complément d'audit prévu au 3.4 de l'avis du 11 février 2019 susvisé.

Le présent agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement aux obligations fixées par l'ADR, l'arrêté TMD ou le présent arrêté, ou en cas d'inobservance des dispositions de l'avis du 11 février 2019 susvisé.

Article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2022

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des risques accidentels,
D. Ruel

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-291122-portant-agrement-groupe-promotrans-comme-organisme-formation>